

vous trompez dans votre calcul estimatif vous aurez à payer l'amende. Est-ce conforme à l'esprit britannique? Je pose la question au ministre. De quelle autorité agit-il ainsi? De quelle autorité impose-t-il cette amende? Si le ministre possède un tel pouvoir, je m'élève alors contre cet abus.

M. MARTIN: On ne peut pas établir semblable calcul.

L'hon. M. HANSON: On ne peut nullement calculer ce qu'on touchera. Je tiens à dire aux honorables députés que les revenus provenant de placements diminuent chaque année. Si l'on examine les rapports des corporations qui publient actuellement leurs bilans, on constate que presque tous ces rapports accusent une diminution de recettes. Que se produira-t-il? Les dividendes vont être réduits. Les réductions de capitaux causées par le surchargement d'impôts se chiffrent par des centaines de millions de dollars. Je dis au ministre qu'il devrait s'excuser auprès de la population canadienne d'avoir inclus la chose dans une formule qu'elle doit signer et remettre avant le 31 mars.

L'hon. M. GIBSON: Je pourrais peut-être expliquer ces détails au fur et à mesure. La formule en cause permet aux gens de faire le calcul estimatif de leur impôt en partant de leurs revenus de l'an dernier: Si d'aucuns veulent évaluer leur impôt à un chiffre inférieur, et le font, pour découvrir ensuite que leur évaluation est erronée, ils sont passibles d'une amende pour avoir couru ce risque.

L'hon. M. HANSON: C'est précisément ce à quoi je m'oppose.

L'hon. M. GIBSON: Autrement, ils ont le droit d'acquitter un impôt fondé sur leurs revenus de l'an dernier.

L'hon. M. HANSON: Le ministre n'offre pas au contribuable une chance qui en vaut la peine. La plupart des gens s'efforcent de faire leur calcul soigneusement. Ils redoutent l'amende et ils craignent d'avoir à acquitter des intérêts sur les montants qu'ils n'ont pas versés, et le reste. Mais c'est aller trop loin que de dire à un contribuable qu'il sera mis à l'amende par l'Etat s'il commet une erreur dans son évaluation.

Je m'y oppose, et je crois que le peuple canadien s'y oppose également, et je demande donc au ministre de retirer cette disposition. Si un contribuable ne fait pas des calculs exacts et ne verse pas un montant suffisant lorsque son impôt sur le revenu est payable, exigez un intérêt sur l'insuffisance si vous le désirez; mais s'il s'agit d'imposer une peine au moyen de règlements,—où en sommes-nous rendus dans ce pays, si les fonctionnaires

administratifs peuvent imposer des peines aux Canadiens? C'est tout simplement de la tyrannie, rien de moins. C'est l'équivalent de ce que nous trouvons dans certaines des lois du ministre du Travail (M. Mitchell),—c'est un déni de justice britannique,—et je demande au nom du peuple canadien le retrait de ces peines.

Revenons maintenant au plan Ruml.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre. Je dois informer l'honorable représentant de York-Sunbury (M. Hanson) que le ministre des Finances (M. Ilsley) a invoqué le Règlement.

L'hon. M. HANSON: Il ne l'a pas fait. Il a dit qu'il le ferait, mais il ne l'a pas fait.

M. le PRÉSIDENT: Oh oui.

L'hon. M. HANSON: Avec tous le respect que je dois au Président, je soutiens qu'il ne l'a pas invoqué.

M. MARTIN: Cette discussion relève réellement de l'article n° 6.

L'hon. M. ILSLEY: Allons-nous régler le point de Règlement? L'amendement porte:

Que l'article 1 de la présente résolution soit modifié en y ajoutant les mots suivants:

"Toutefois dans le cas d'une personne mariée qui a quatre personnes ou plus à sa charge ou de toute autre personne qui se trouve dans une situation équivalente aux termes de la loi, dont le revenu gagné est inférieur à \$3,000 il n'y aura pas d'impôt sur le revenu à acquitter pour l'année fiscale 1942.

Aux termes actuels, le contribuable dont le revenu est de \$3,000 et qui a quatre personnes à sa charge paie environ \$225, et dans la majorité des cas il a probablement acquitté plus de la moitié de cette somme. La résolution lui fera remise de l'autre moitié.

M. MacNICOL: Il ne devra pas acquitter la moitié des impôts impayés?

L'hon. M. ILSLEY: C'est cela. S'il a acquitté environ la moitié des impôts, l'autre moitié lui sera remise. Ainsi il sera dispensé des impôts de 1942 sur tout le montant, ce qui veut dire que le Gouvernement devra lui remettre la moitié qu'il a perçu ou ce qu'il a pu avoir perçu. Dans la plupart des cas les déductions à la source représentent environ la moitié des impôts. Je ne pourrais donner une idée du total des remises qui deviendront nécessaires, mais elles se chiffreront sans doute par plusieurs millions de dollars. Quant aux contribuables qui n'ont rien payé, nous devons dans bien des cas nous désister du droit de perception.

L'hon. M. HANSON: Les impôts ainsi remis pourraient servir à acquitter ceux de 1943.